RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

3 AVR. 2014

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° C43 et de la parcelle n° 844, feuille 23, du cadastre de la commune de Chêne-Bougeries

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE

Vu le recensement du patrimoine architectural et des sites du canton de Genève, selon le plan de synthèse n° 28'589-511, préavisé par la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), le 31 mars 1993;

vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur (*«monument et bâtiment intéressants»*) attribuée au bâtiment n° C43, situé sur la parcelle n° 844, feuille 23, du cadastre de la commune de Chêne-Bougeries;

vu le projet de démolition du bâtiment n° C43, selon demande de démolition n° M 6662-2, du 12 septembre 2011;

vu le rapport historique portant sur ce bâtiment, réalisé en décembre 2011 par Babina Chaillot-Calame, historienne des monuments;

vu les conclusions de ce rapport, dont il ressort que le bâtiment en question forme, avec le bâtiment voisin (n° 12, chemin de la Paumière), l'une des dernières opérations immobilières menées par le docteur François-Louis SENN, et qu'à ce titre, ils représentent un témoignage de l'urbanisation primitive du secteur des «Grandes-Bougeries»;

vu la détermination du service des monuments et des sites (SMS), du 19 décembre 2011, défavorable à la demande de démolition du bâtiment précité et invitant la direction de

l'office du patrimoine et des sites (OPS) à examiner la pertinence d'une inscription à l'inventaire dudit bâtiment;

vu la décision de l'OPS, du 26 avril 2012, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire du bâtiment et de la parcelle sur laquelle il repose;

vu la consultation des propriétaires, par courriers du même jour;

vu la détermination de la sous-commission monuments et antiquités (SCMA) de la CMNS, du 9 mai 2012, confirmant l'intérêt présenté par le bâtiment au titre du patrimoine et se déclarant favorable à sa mise sous protection, tout en recommandant que la parcelle n° 844 ne soit pas incluse dans le dispositif de mise sous protection;

vu la détermination des propriétaires, du 16 mai 2012, par laquelle ceux-ci indiquent avoir pris la décision de renoncer à la demande de démolition enregistrée sous n° M 6662 au profit du dépôt d'une nouvelle demande en autorisation de construire portant sur la transformation dudit bâtiment;

vu, aux termes du même courrier, la demande de suspension de la procédure d'inscription à l'inventaire de cet immeuble, dans la mesure où, selon les propriétaires, celle-ci pourrait s'avérer sans objet si les travaux de transformation étaient menés dans le respect des objectifs de protection du bâtiment poursuivis par l'OPS;

vu le préavis de la commune de Chêne-Bougeries, du 5 juillet 2012, favorable à la mesure de protection envisagée;

vu la visite sur place des représentants de l'OPS et des mandataires des propriétaires, du 17 juin 2013;

vu le projet de restauration et d'agrandissement du bâtiment n° C43, selon la demande définitive n° DD 106178, déposée le 12 août 2013;

vu le préavis de la SCMA, du 11 septembre 2013, favorable sous réserves, s'agissant de la demande en autorisation n° DD 106178, et invitant à poursuivre la procédure d'inscription à l'inventaire du bâtiment n° C43 et de la parcelle n° 844;

vu le courrier de l'OPS, du 1er octobre 2013, invitant les propriétaires à lui transmettre leurs observations quant à la mise sous protection de leur bâtiment;

vu la délivrance de l'autorisation de construire n° DD 106178, en date du 21 novembre 2013;

vu la détermination des propriétaires, du 11 décembre 2013, faisant part de leur accord avec la mise à l'inventaire du bâtiment dont est question;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° C43 et la parcelle n° 844, feuille 23, du cadastre de la commune de Chêne-Bougeries, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée aux propriétaires.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie

Antonio Hodgers